



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux d'invalidité

Question écrite n° 19760

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées concernant l'application du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, aux personnes polyhandicapées. Le décret du 4 novembre 1993 a mis en place un guide barème afin d'apprécier les taux d'incapacité des personnes handicapées pour l'attribution de diverses prestations. Ce guide barème s'appuie sur trois concepts : déficience, incapacité et désavantage. En cas de déficiences multiples et d'impossibilité d'évaluer une incapacité globale, la règle de Balthazard s'applique et peut, dès lors, conduire à un taux d'incapacité inférieur à la somme des taux d'incapacités correspondant à chacune des déficiences. Pour les personnes polyhandicapées, cette règle se révèle défavorable. De même, lorsqu'une seule déficience aboutit à une situation justifiant de l'attribution d'un taux supérieur ou égal à 80 %, la recherche de déficiences associées, majorant ce taux, n'apporte aucun avantage supplémentaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de revoir ce barème en prenant en compte la situation des personnes polyhandicapées.

Texte de la réponse

Les décisions des commissions techniques d'orientation et de reclassement (COTOREP) sont prises, en ce qui concerne la détermination du taux d'incapacité, en application du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993). La fixation du taux d'incapacité est particulièrement déterminante lorsqu'elle se situe autour des seuils prévus par la réglementation. Le seuil de 80 % ouvre droit à la carte d'invalidité, à l'allocation d'éducation spéciale, à l'allocation aux adultes handicapés, à l'assurance vieillesse des personnes assurant la charge d'une personne handicapée, et conditionne le droit à l'ouverture de l'allocation compensatrice. Le seuil de 50 % peut ouvrir droit à l'attribution, sous conditions, de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation aux adultes handicapés, au titre de l'article L. 821-2 de la sécurité sociale. Ainsi, lorsqu'une déficience aboutit à l'attribution d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, la recherche de déficiences associées qui majoreraient ce taux n'apporte aucun avantage supplémentaire à la personne handicapée. Si la personne présente plusieurs déficiences dont aucune ne justifie un taux égal à 80 %, la règle dite de Balthazar ne doit être utilisée qu'en cas de doute ou de difficultés d'évaluation, et présente un caractère indicatif. En effet, il convient de procéder à une analyse globale de la situation à partir d'une évaluation des déficiences, des incapacités ainsi que des contraintes liées au traitement qui entravent la vie de la personne dans l'accomplissement des gestes et actes élémentaires de la vie quotidienne. Cette analyse globale permet de bien prendre en compte la situation des personnes polyhandicapées. Les éléments constitutifs de ce modus operandi ont été rappelés aux COTOREP. Enfin, concernant les maladies chroniques ou les maladies évolutives, le guide barème permet de prendre en compte, pour l'expert, non pas le diagnostic médical à proprement parler, mais le retentissement fonctionnel de la maladie et de son traitement dès lors qu'il est suffisamment durable et qu'il retentit sur la vie quotidienne. Cette avancée dans le système d'évaluation a un corollaire qui est la possibilité de fixer un taux moins élevé lorsque le retentissement fonctionnel est moindre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19760

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4414

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7325